



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2019-D2/B1- 018**

**en date du 28 octobre 2019**

**fixant la répartition des sièges au sein du  
Conseil Communautaire de la Communauté  
de Communes du Pays Loudunais à la suite  
du renouvellement général des conseils  
municipaux de 2020**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

**Vu** le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B1-030 en date du 20 août 2001 portant modification de la dénomination de la Communauté de Communes S.I.S.EL en Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'article L5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la répartition de droit commun du nombre de sièges au sein du conseil communautaire ;

**Vu** l'article L5211-6-1-V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que lorsque 30 % des communes n'ont eu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le nombre total de sièges de l'EPCI est augmenté de 10 %. Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-6-1-V du Code Général des Collectivités Territoriales, le futur conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Loudunais disposera de 67 sièges selon la répartition de droit commun ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1:** L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, concernant « le conseil de communauté » est modifié, et la répartition du nombre de sièges est ainsi remplacée :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale (Au 1<sup>er</sup> janvier 2019)</b>	<b>Nombre de sièges</b>
LOUDUN	6744	17
SAINT JEAN DE SAUVES	1380	3
LES TROIS MOUTIERS	1084	2
MONCONTOUR	979	2
BOURNAND	874	2
MONT SUR GUESNES	837	2
ROIFFE	755	1
MOUTERRE SILLY	667	1
SAMMARCOLLES	643	1
ANGLIERS	637	1
CEAUX EN LOUDUN	566	1
BEUXES	552	1
LA ROCHE RIGAULT	549	1
CHALAIS	518	1
POUANT	414	1
VERRUE	395	1
LA GRIMAUDIERE	387	1
MARTAIZE	379	1
ARCAY	363	1
VEZIERES	362	1
SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS	359	1
MORTON	345	1
BASSES	326	1
BERTHEGON	305	1
SAIX	290	1
BERRIE	263	1
MAZEUIL	250	1
MESSEME	240	1
POUANCAY	235	1
GUESNES	228	1
PRINCAY	218	1
NUEIL SOUS FAYE	216	1
CURCAY SUR DIVE	212	1

Communes	Population municipale (Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019)	Nombre de sièges
SAINT CLAIR	198	1
RANTON	189	1
CRAON	186	1
MAULAY	185	1
LA CHAUSSEE	184	1
TERNAY	180	1
DERCE	154	1
SAIRES	130	1
RASLAY	127	1
SAINT LAON	127	1
GLENOUZE	110	1
AULNAY	99	1
<b>TOTAL</b>	<b>24441</b>	<b>67</b>

**Article 2 :** Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

**Article 3 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays Loudunais ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

28 OCT. 2019

Fait à Poitiers, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO

